

Règlementant temporairement la circulation – Chemin de la Grande Pugère

PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2024-0010 PM du 2 janvier 2024 règlementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Trets,

Vu l'arrêté 2024-00197 relatifs aux travaux de requalification de la Place de la Libération,

Vu la délibération du conseil municipal N°83/2015 en sa séance du 16 Décembre 2015,

Vu l'arrêté du 18 Décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal N°11/2022 en sa séance du 26 Janvier 2022,

Vu les annexes de la délibération du conseil municipal N°11/2022 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

Considérant qu'en raison de l'état du pont surplombant le ruisseau de l'Arc sur le Chemin de la Grande Pugère et de la faiblesse structurelle de ce dernier, il est nécessaire d'interdire la circulation de tout véhicule et des piétons sur le Chemin de la Grande Pugère, dans sa portion située aux abords immédiats du pont surplombant le ruisseau de l'Arc

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule et des piétons est interdite sur le Chemin de la Grande Pugère dans sa portion située aux abords immédiats du pont surplombant le ruisseau de l'Arc, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Commune doivent à tout moment laisser le libre accès aux services de Police, de Gendarmerie ou de Pompiers en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Chef de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, [14/03/2024](#)



Pascal CHAUVIN,
Maire de TRET
Conseiller Métropolitain

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :